

[...]

35.149/II/PD
HG/GD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant de la région germanophone, dirigée contre Belgacom/Skynet en raison du fait qu'il a reçu une lettre rédigée en français et que le site Internet de Belgacom n'est établi qu'en néerlandais, français et anglais.

L'envoi d'une lettre constitue un rapport avec un particulier.

Les renseignements que l'on peut obtenir sur le site Internet constituent des avis ou communications au public.

En tant que fournisseur d'accès à Internet, Skynet est entièrement intégré dans Belgacom.

Belgacom est une entreprise publique autonome; en vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

1. Pour ce qui est de la lettre incriminée.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En l'occurrence, le plaignant était enregistré en tant que client germanophone.

La CPCL estime que cette partie de la plainte est recevable et fondée.

2. Pour ce qui est de l'emploi des langues sur le site Internet.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les communications qui sont adressées au public par un service central doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC; une traduction à l'intention des habitants de la région de langue

allemande est néanmoins admise (avis n° 12.324 du 4 juin 1981 et avis n° 27.184/A du 25 avril 1996).

Quoique l'emploi de l'allemand ne soit donc pas prescrit par la loi, il serait toutefois indiqué, voire souhaitable, vu la nature des renseignements en question, que le site Internet soit établi également en allemand.

Ce d'autant plus que l'anglais est, lui, bien utilisé alors qu'il ne s'agit pas d'une des langues officielles de la Belgique.

Partant, la CPCL estime que cette partie de la plainte est recevable mais non fondée; toutefois, elle juge qu'il s'indiquerait que soit pourvu à une traduction allemande des communications officielles.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]